

ARRÊTE

Objet : Circulation interdite Avenue de Marnay la Ville. Travaux de curage de fossé

Le Maire de Marnay,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT les travaux de curage de fossé réalisés par les services techniques de la ville, il y a lieu d'interdire la circulation avenue de Marnay la Ville entre le giratoire D67 et l'intersection avenue de Marnay la Ville/rue Léon Paget le 09 septembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

VU l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite entre le giratoire D67 et l'intersection avenue de Marnay la Ville/rue Léon Paget le 09 septembre 2026 de 7 h jusqu'à la fin des travaux.

Une déviation sera mise en place par le service technique de la ville de Marnay

Pour les véhicules venant du centre-ville : déviation rue des Grandes Vignes, voie de verdun

Pour les véhicules allant direction centre-ville : déviation par la voie de verdun et rue des Grandes Vignes

ARTICLE 2 Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le service technique de la Mairie pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de MARNAY.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M.le Maire de la commune concernée, la Gendarmerie de Marnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 08/09/2026

Le Maire,
Vincent Ballot

